

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES LANDES**

**1° DIRECTION
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

**PR/1°D/1981/N°725
LLM/VD**

UTILISATION DES DETONATEURS A CARBURE

**LE PREFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'article L132-2, 2° alinéa du Code des communes,
VU l'article 102-6 du Règlement Sanitaire Départemental,
VU l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture des Landes,
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer le repos et la tranquillité du public sans nuire aux intérêts agricoles,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'usage de détonateurs à carbure et autres engins de même nature générateurs de détonations, est interdit la nuit de 20 heures à 7 heures du matin dans un rayon de 500 mètres de toute maison faisant partie d'une agglomération dans toutes les communes des Landes.

ARTICLE 2 - Il peut être utilisé :

- un engin pour deux hectares de culture ou de plantation d'arbres à protéger.
- un engin pour chaque parcelle de vigne ou de verger et ensuite à concurrence d'un engin supplémentaire par hectare de vigne ou de verger.

ARTICLE 3 - Chaque tonnefort doit émettre une seule détonation par 10 minutes (6 détonations à l'heure). dans le cas de fortes invasions d'oiseaux dans les vignobles, la cadence pourra être de 12 détonations à l'heure.

.../...

ARTICLE 4 - La période d'emploi des détonateurs à carbure est limitée :

- du 15 juin au 15 octobre pour les vergers,
- du 15 avril au 15 novembre pour la défense des cultures en général,
- du 10 septembre au 31 octobre pour la défense des vignobles à vins délimités de qualité supérieure et de consommation courante.

ARTICLE 5 - L'emploi de ces détonateurs sera exceptionnellement utilisé chaque fois que :

- des dégâts nocturnes seront constatés sur des cultures et jeunes plantations d'arbres,
- la récolte sera sur pied ou vulnérable en dehors des périodes précitées et fera l'objet de dégâts.

Cet emploi sera justifié après avis des représentants qualifiés de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de la Fédération départementale des Chasseurs et de la Chambre d'Agriculture.

ARTICLE 6 - MM. le Secrétaire Général des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, les Commissaires de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le 22 DEC 1981

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Jean-Pierre LACAVE